



Règlement Intérieur du Stade Ernest Wallon

PREAMBULE

Définitions

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, les termes mentionnés ci-après auront dans les présentes le sens défini ci-après,

Club: Le Stade Toulousain.

Organisateur: Désigne toute entité qui, en accord avec le Club, est en droit d'organiser une manifestation dans le Stade.

Public: Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade Ernest Wallon.

Règlement: Désigne le présent règlement intérieur du Stade.

Stade: Désigne l'enceinte du Stade Ernest Wallon tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles, seules les personnes munies d'un Titre d'accès sont en droit de pénétrer.

Titre d'accès: Tout titre, quel qu'en soit le support (papier ou électronique) permettant au public d'accéder au stade. Le Titre d'accès peut notamment consister en un billet ou carte d'abonnement.

Article 1 : Domaine d'application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement est applicable à toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade afin d'assister à une manifestation sportive (match) ou autre organisée par le Stade Toulousain et à toutes personnes autorisées à pénétrer ou occuper temporairement les installations du Stade dans le cadre de séminaires, de manifestations ou de réceptions diverses ». ou par un Organisateur. Il est précisé que l'accès et l'occupation de certains espaces peuvent faire l'objet de stipulations particulières.

Le Règlement est affiché à l'entrée du Stade et accessible à l'adresse internet suivante: www.stadetoulousain.fr

Article 2 : Engagement

Toute personne pénétrant dans le Stade accepte de se conformer au présent Règlement Intérieur ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

TITRE I. ACCES AU STADE

L'accès au Stade se fait aux horaires qui sont indiqués à l'entrée. Il est précisé que l'accès à certains espaces peut faire l'objet d'horaires spécifiques communiqués aux personnes intéressées.

Article 3 : Titres d'accès

Seuls les détenteurs d'un Titre d'accès valide ou les personnes dûment autorisées pourront accéder au Stade Ernest Wallon. Les titulaires d'un Titre d'accès devront en justifier à première demande du personnel. Si les Titres d'accès sont nominatifs ou correspondent à une réduction particulière, une pièce d'identité peut être exigée.

Les espaces « Loges », « Espaces Médias », « Pavillons des Ponts Jumeaux », « Salon Prairie des Filtres », sont accessibles uniquement aux personnes détentrices d'une entrée spécifique (accréditation ou bracelet de couleur).

Toute sortie du Stade Ernest Wallon sera considérée comme définitive.

L'accès au Stade Ernest Wallon sera refusé à tout mineur de moins de 13 ans non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide pour la même tribune.

Article 4 : Opérations de contrôle

Le porteur d'un Titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stade, ou à l'intérieur de celui-ci. Lors de ces opérations, le Public pourra être appelé à se soumettre à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle de leurs bagages à main à la demande des membres du service d'ordre affecté à la sécurité.

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée du Stade et/ou en sera expulsée.

Article 5 : Interdiction d'accès

L'accès au Stade est interdit aux personnes se trouvant dans les situations suivantes:

- Personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade (administrative ou judiciaire);

- Personnes en possession de boissons alcoolisées ou sous l'emprise de l'alcool, en possession de produits stupéfiants ou sous leur effet;

- Personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles et/ou de porter atteinte à la sécurité du public, du personnel destiné à assurer la sécurité et/ou des joueurs (notamment et à titre non limitatif: armes par nature ou destination, couteaux, ciseaux, objets contondants, lasers, outils, objets en verre, casques, hampes rigides, barres, parapluies rigides, boîtes métalliques, bouteilles en verre, bouteilles en plastique de plus de 0,5 litres, canes sauf celles munies d'un embout en plastique et destinées aux personnes âgées ou handicapées);

- Personnes accompagnées d'un animal (sous réserve des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées mentionnées à l'article R.241-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles);

- Personnes en possession d'engins pyrotechniques ou substances inflammables, volatiles ou explosives (notamment et à titre non limitatif: torches, feux de Bengale, pétards, les bombes fumigènes, et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour le détenteur que pour les tiers;

- Personnes en possession de mégaphones, de moyen d'animation sonore amplifié, ou tout autre matériel d'animation susceptible de perturber le déroulement de la manifestation, sauf autorisation expresse et préalable du Club;

- Personnes en possession d'insignes, badges, tracts ou tout support dont l'objet est d'être vus par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique, publicitaire ou commerciale ou présentant un message à caractère insultant, vexatoire, raciste ou xénophobe;

- Personnes ayant incité des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un officiel, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;

En dehors des périodes de matchs du Stade Toulousain ou de manifestations organisées par le Stade Toulousain, l'accès au Stade Ernest Wallon afin d'y exercer toute autre activité en rapport avec le Stade Toulousain n'est pas autorisée, sauf accord du Club.

Article 6 : Objets dangereux et objets consignés

Les canettes ou bouteilles, ainsi que les armes blanches, seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables.

Les autres objets interdits par le Règlement Intérieur devront être déposés en consigne. Le Club se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne.

Lorsque l'objet est déposé en consigne, ce dépôt doit se faire par la personne propriétaire de l'objet.

Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie du Stade.

En cas de non récupération de l'objet le jour même, le Club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dudit objet.

TITRE II. COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 7 : Dispositions générales

Une attitude digne, respectueuse d'autrui, conforme aux bonnes mœurs et à l'éthique sportive est requise du Public.

Il est en particulier demandé au Public de ne pas nuire ou perturber par son comportement ou ses propos le bon déroulement des manifestations.

Il est également demandé au Public de déférer aux recommandations ou injonctions qui pourront, le cas échéant, lui être adressées par le personnel du Stade et de respecter en toutes hypothèses les consignes de sécurité. Tout accident ou évènement anormal sera signalé à un membre du Personnel. Les personnes ayant contrevenu aux présentes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stade nonobstant toute sanction qui pourrait être prononcée par ailleurs à leur rencontre, notamment d'interdiction de stade.

Article 8 : Comportement interdits

8.1 Interdictions générales

Il est formellement interdit en particulier:

- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, ou de pénétrer sur l'air de jeu en cas de rencontres sportives,

- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,

- De franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées,

- D'accéder aux toitures du Stade Ernest Wallon,

- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges,

- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,

- De lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges,

- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature,

- D'organiser des visites sans l'accord préalable du Club,

- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,

- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stade et/ou de le sortir de son enceinte.

•D'exercer des jeux de balles ou de ballons dans l'enceinte du Stade

•De circuler à l'intérieur du Stade au moyen d'un véhicule, pourvu ou non d'un moteur, disposant de deux ou plusieurs roues, sauf autorisation expresse du Club ou de l'Organisateur qui sera notamment délivrée aux personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit de stationner devant les entrées et sorties du Stade Ernest Wallon ainsi que dans les escaliers pendant le déroulement du match.

8.2 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (cigarettes, pipes, cigares, cigarettes électroniques) :

- dans les endroits clos et couverts du Stade, - en tribune,
- dans tout lieu du Stade où cette interdiction est signalée par un pictogramme.

Dans les espaces dans lesquels, il est autorisé de fumer, le Public est tenu d'utiliser des cendriers mis à sa disposition et de ne pas jeter les mégots au sol.

8.3 Dégradations et détériorations

Il est également interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout autre ouvrage.

Toute personne surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade Ernest Wallon ou menaçant la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de police, le Club se réservant de porter plainte nonobstant toute action en justice aux fins d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par ce comportement.

Il est précisé que les personnes reconnues coupables des agissements mentionnés ci-dessus, ou d'une tentative, s'exposent aux peines prévues par les articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

8.4 Substances et produits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Stade des substances explosives, inflammables ou volatiles.

8.5 Banderoles

Sous réserve de l'autorisation préalable du Club ou de l'Organisateur de la manifestation organisée dans le Stade, les banderoles peuvent être admises dans le Stade sous les conditions suivantes:

La banderole doit respecter les normes « feu » (classement M2),

Sa présence ne doit pas obstruer, de quelque manière que ce soit, la visibilité des panneaux publicitaires ou celle des spectateurs.

Article 9 : Limite à l'utilisation d'appareils sonores

L'usage d'appareils sonores (autres que ceux mentionnés à l'article 5 du présent Règlement) est toléré dans l'enceinte du Stade, sauf stipulations contraires de l'Organisateur de la manifestation appelée à se dérouler dans ladite enceinte.

Toutefois, le volume de ces appareils ne doit en aucun cas perturber la rencontre ou la manifestation ni nuire aux autres spectateurs. Ces appareils doivent en outre être utilisés dans le respect de l'éthique sportive.

Article 10 : Vendeurs ambulants

Seules les personnes autorisées par le Club ou l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stade. Ces personnes et leurs personnels sont tenues de respecter le présent Règlement.

Article 11 : Poursuite judiciaires et interdictions de stade

Sont punies des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement conformément aux dispositions des articles L.332-3 à L.332-10 du Code du Sport les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique (Article L.332-3 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende.)

- L'accession en état d'ivresse à l'enceinte (Article L.332-4 du Code du Sport : 7.500 euros d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.)

- La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'enceinte en état d'ivresse (Article L.332-5 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)

- La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (Article L.332-6 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)

- L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit (Article L.332-7 du Code du Sport : un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)

- L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code Pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits (Article L.332-8 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.)

- Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile (Article L.332-9 du Code du Sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.)

- Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. (Article L.332-10 du Code du Sport)

Il est rappelé que les personnes s'étant rendues auteur des infractions mentionnées ci-avant, s'exposent également à des mesures d'interdiction judiciaires et administratives de stade prévues aux articles L.322-11 à L.322-16 du Code du Sport.

Article 12 : Conséquences d'une interdiction de stade

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L.332-11 du Code du Sport verra son abonnement résilié par le Stade Toulousain immédiatement, et ce à ses torts exclusifs, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation.

Le Stade Toulousain se réserve le droit de refuser la vente et/ou la délivrance de Titre d'accès ou d'abonnement à la personne concernée, y compris pour la saison ultérieure à la période d'interdiction.

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L.332-16 du Code du Sport devra, pour la durée de la mesure d'interdiction, restituer sa carte d'abonnement au Stade Toulousain selon les modalités qui lui seront précisées par courrier.

En cas de refus, ce dernier pourra entraîner la résiliation de l'abonnement aux torts exclusifs de l'abonné, sans remboursement ou indemnisation possible à son profit.

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L.332-11 du Code du Sport pourra se voir refuser la délivrance d'un titre d'accès au Stade Ernest Wallon ou la souscription d'un abonnement, et ce pour une durée comprenant la saison considérée et la saison suivante. Cette durée pourra par ailleurs être allongée afin de correspondre à la durée effective de l'interdiction de stade prononcée.

Toute personne s'introduisant dans le Stade en méconnaissance d'une interdiction de stade pourra s'en voir immédiatement expulser, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation.

Article 13 : Numérotation des places

Le Public est tenu de respecter la numérotation des places figurant sur le Titre d'accès et de suivre à cet effet les indications données par le personnel du Stade.

TITRE III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS ESPACES

Article 14 : Espaces réservés aux personnes à mobilité réduite

Conformément à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite est fixé à 22.

Article 15 : Parkings

Le Stade Toulousain est le seul habilité à délivrer les accès sur les parkings A, B, C, D et E. L'accueil sur ces parkings est assuré par des agents de la sécurité. Tous les autres lieux de stationnement dont les parkings F et G sont à la disposition du public.

Il est par ailleurs rappelé que les espaces de parking mis à disposition du Public étant des voies ouvertes à la circulation du public, les dispositions du Code de la Route s'y appliquent. Il est en outre recommandé de circuler à une vitesse réduite. Il est également recommandé de ne laisser aucun objet en évidence.

Le Stade Toulousain décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou d'accident pouvant être subi par les véhicules dans l'enceinte des parkings.

TITRE IV. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES/PARIS SPORTIFS

Article 16 : Utilisation de l'image du public

Le Public est informé qu'il est susceptible d'être filmé à l'occasion des retransmissions télévisées des manifestations se déroulant dans le Stade. Il consent et autorise par les présentes la captation, l'utilisation, la représentation et l'exploitation de son image (et de sa voix le cas échéant), à titre gracieux par le Club (ou l'Organisateur) et ses partenaires, sur tout support, pour assurer la promotion et/ou la publicité du Club de ses activités (manifestations) et infrastructures ou celles de l'Organisateur ainsi que la retransmission des manifestations se déroulant dans le Stade et ce, dans le monde entier et pour la durée légale du droit d'auteur s'attachant aux supports. Le Public consent en particulier à l'utilisation de son image et de sa voix pour des retransmissions en direct sur des écrans géants, dans le Stade ou à l'extérieur de celui-ci, ainsi que pour les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements sonores ou vidéos.

Article 17 : Prises de vue et enregistrements/Paris sportifs

La prise de photographies et l'enregistrement de son ou vidéo ne sont autorisés qu'à des fins strictement personnelles et pour une diffusion dans le cadre du cercle de famille et relevant de la sphère de la vie privée, ce qui exclut tout usage commercial et toute diffusion à travers des réseaux sociaux. En aucun cas, ils ne doivent être copiés, distribués, publiés et diffusés ou servir à la création de produits dérivés.

Afin de préserver l'éthique sportive et l'intégrité des compétitions, il est strictement interdit de parier dans l'enceinte du Stade par quelque moyen ou procédé que ce soit. En cas de violation de cette interdiction, le Club ou l'Organisateur se réserve de prendre toute mesure, celle-ci pouvant aller jusqu'à l'expulsion de l'intéressé hors de l'enceinte du Stade.

TITRE V. MESURES D'URGENCE ET DIVERSES

Article 18 : Evacuation du Stade Ernest Wallon

Si l'évacuation du Stade Ernest Wallon est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité.

Article 19 : Fermeture du Stade Ernest Wallon

Pour des motifs de sécurité, le Club ou l'Organisateur se réserve le droit en cas d'affluence excessive, de grève ou de troubles, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive du Stade.

TITRE VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20 : acceptation et non-respect du règlement intérieur-sanctions

La détention d'un Titre d'accès vaut acceptation du présent Règlement Intérieur. Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessus ou le refus de se soumettre aux injonctions des forces de l'ordre, entraînera automatiquement l'interdiction d'entrer dans le Stade Ernest Wallon ou l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse

prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent Règlement est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement reste applicable tel quel d'une saison à l'autre.

René BOUSCATEL
Président du Stade Toulousain

Fait à Toulouse, le 28 Octobre 2014